



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

Service de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial

Bureau de l'Environnement, des
ICPE et des Enquêtes Publiques

ARRETE PREFECTORAL N° 1872 du 12 JUL. 2018

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2362 du 17 octobre 2012
Portant prescriptions pour l'exploitation d'un stockage d'artifices de divertissement
par la SARL JACQUES PREVOT ARTIFICES à SARREY

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2362 du 17 octobre 2012 autorisant la SARL JACQUES PREVOT ARTIFICES à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de SARREY ;

Vu la déclaration d'antériorité en date du 14 septembre 2016 adressée par la SARL JACQUES PREVOT ARTIFICES au Préfet de la Haute-Marne pour ses installations sises sur le territoire de la commune de SARREY ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 15 septembre 2016 de la SARL JACQUES PREVOT ARTIFICES informant le Préfet de la Haute-Marne de son intention de réduire sa capacité de stockage de produits explosifs ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 28 mai 2018 de la SARL JACQUES PREVOT ARTIFICES, sollicitant l'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2018 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 11 juillet 2018 informant de l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation est régulièrement exploitée sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la SARL JACQUES PREVOT ARTIFICES demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4210-1a, 4220-1, 2793-2, 2793-3, 4734, 1530, 2662, 4718 et 4001, aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service et que cette demande est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la SARL JACQUES PREVOT ARTIFICES nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2362 du 17 octobre 2012 ;

Considérant que les modifications sollicitées les 15 septembre 2016 et 28 mai 2018 ne sont pas jugées substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement de SARREY exploité par la société JACQUES PREVOT ARTIFICES, sis lieu-dit "Les Lavottes" est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2362 du 17 octobre 2012 restent applicable au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour de la situation administrative

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2362 du 17 octobre 2012 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2793-3	Installations de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2)	Quantité maximale de déchets en transit : 15 kg Destruction de 15 kg de matière active au maximum par opération. Quantité maximale détruite annuellement : 150 kg	A
2793-2	Installations de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). 2. Installations de transit, regroupement ou tri de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	<i>nota</i> : les déchets regroupés et traités proviennent uniquement de sites exploités par la société Jacques Prévot Artifices (Sarrey et Breuvannes-en-Bassigny)	DC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4210-1	<p>Fabrication¹, chargement, encartouchage, conditionnement², montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique (...) de produits explosifs, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>1. La quantité totale de matière active³ susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg</p> <p><i>Nota :</i> ¹ Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs. ² Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues. ³ La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 550 kg</p> <p>PC 1, PC 2, PC 3, PC 4, PC 5, PC 6 :</p> <p>15 kg dans chacun des postes AMC 1, AMC 2 : 230 kg dans chacun des ateliers</p>	A
4220	<p>Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active¹ susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg</p> <p><i>Nota :</i> ¹ Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel. La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p><i>Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p> <p><i>Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t</i></p> <p><i>Autres produits classés en division de risque 1.4 :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active)</i></p>	<p>9 266 kg*</p> <p>quantité exprimée en capacité équivalente, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 18 200 kg de produits de DR 1.3 - 16 000 kg de produits de DR 1.4 	A

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m ³	Stockage d'environ 930 m ³	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Stockage d'environ 33 m ³	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 6 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Stockage d'environ 60 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas, gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, (...) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	Cuve de fioul : 2 t	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* Le timbrage maximal cumulé des différents dépôts et autorisé sur le site est bien de 9 266 kg de produits pyrotechniques.

En effet, les aires de chargement et de déchargement ACH/DCH1 et ACH/DCH2 ne sont utilisées que pour les opérations temporaires liées à la réception et/ou l'expédition des produits pyrotechniques. Le principe des « vases communicants » existe sur le site (la quantité de matière active présente sur les aires de chargement et de déchargement est à défalquer de celle des autres installations du site).

Il en est de même pour les produits mis en œuvre sur les postes de conditionnement et de déconditionnement PC1 à PC6, dont la quantité de matière active est à défalquer de celle présente dans les dépôts associés DEP1 à DEP 6.

Nota "1" : Les dépôts 1,2,3, 5/5bis et 6 peuvent accueillir des produits appartenant à deux divisions de risque différentes : DR1.3 ou DR1.4. Toutefois, le timbrage maximal autorisé correspond à celui de la division de risque la plus pénalisante, à savoir des produits de DR 1.3.

Nota "2" : Dans le dépôt 4, seuls des produits de division de risque DR 1.4 sont stockés. Par conséquent, la correspondance entre quantité maximale équivalente et quantité maximale réelle s'effectue sur la base d'un coefficient 1/5 définis pour les produits de DR 1.4.

Lexique

Désignation des bâtiments	Activités / Nature de l'installation
DEP 1 à DEP 6, et PC 1 à PC 6	Dépôts d'artifices de divertissement, et postes de conditionnement et déconditionnement associés
AMC 1 et AMC 2	Ateliers de montage et communicage
AD et PO	Aire de brûlage et son poste d'observation

ACH/DCH 1 et ACH/DCH 2	Aires de chargement et de déchargement
HI 1 et HI 2	Hangar et conteneur de stockage des matériels inertes pyrotechniquement (mortiers, cartons, consoles de tir, câbles...) et des engins de transport
CHA 1 et CHA 2	Chapiteaux de stockage des matériels inertes pyrotechniquement (cartons, mortiers, film plastique, matériel de sonorisation...)
VES	Vestiaires et sanitaires du site

Statut IED de l'établissement :

L'établissement ne relève pas de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED.

Statut SEVESO de l'établissement :

L'établissement relève du statut Seveso Seuil Bas (SSB) par dépassement direct du seuil fixé à la rubrique 4220.

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement calculées avec les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil haut.

Article 3 : Spécificités de stockage

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2362 du 17 octobre 2012 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Seuls des artifices de divertissement et articles pyrotechniques appartenant aux divisions de risque et classes de compatibilité 1.3a G, 1.3b G, 1.4 G et 1.4 S sont autorisés à être stockés. Toutefois, l'exploitant veillera à limiter au maximum la quantité de stockage des produits 1.3a : celle-ci devra être en tout état de cause inférieure à 200 kg. »

En outre, seuls sont autorisés à être stockés sur le site des artifices de divertissement et articles pyrotechniques conformes aux obligations définies par la Directive 2013/29/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

Cependant, dans le cas du montage d'un dossier de demande de certification (CE) et du cas énoncé dans l'article R.557-2-7 du code de l'environnement (introduit par le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015), l'exploitant peut stocker des produits non certifiés. Les conditions dans lesquelles ces opérations sont autorisées sont décrites à l'article 7.4.5.5. »

Article 4 : Gestion des stockages – état des stocks

Le 1^{er} alinéa de l'article 7.4.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2362 du 17 octobre 2012 est modifié et rédigé ainsi :

« L'exploitant doit assurer la traçabilité des entrées et sorties de produits stockés, pour connaître en permanence l'état des stocks par bâtiment et :

- s'assurer que la charge pyrotechnique des différents dépôts, rappelée à l'article 1.2.1, ne soit pas dépassée,

- s'assurer que les quantités de masses actives visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées, soient respectées »

Article 5 : Conditions de stockage

Les dispositions de l'article 7.4.5.4 de l'arrêté préfectoral n°2362 du 17 octobre 2012 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le stockage des produits pyrotechniques s'effectue uniquement dans les dépôts de stockage dédiés à cet effet et présentés précédemment. Au sein des dépôts, le stockage s'effectue en respectant les groupes de compatibilité des produits. L'exploitant recherche, dans la mesure du possible, à regrouper ensemble les produits appartenant à la même division de risques.

Le stockage des produits pyrotechniques est réalisé conformément aux fiches de données de sécurité. Le stockage s'effectue :

- au sec, à l'abri de la chaleur et dans une atmosphère non surchauffée,
- dans les emballages d'origine, rangés ou empilés de façon stable,
- dans un dépôt ne stockant pas d'autres produits, type substances inflammables ou métaux ferreux.

Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 m au-dessus du sol. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 m de hauteur. Tout produit pyrotechnique stocké à une hauteur supérieure à 1,60 m est stocké sur palette solidement filmée et de manière à garantir tout risque de chute.

En outre, afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques (transition déflagration détonation), un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ces conditions de stockage soient respectées à tout moment et doit disposer des éléments le justifiant. En particulier, pour les dispositions relatives à la hauteur de stockage, un repère visuel approprié est mis en place. »

Article 6 : Échantillons destinés à la certification

Les dispositions de l'article 7.4.5.5 de l'arrêté préfectoral n°2362 du 17 octobre 2012 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« D'une manière dérogatoire au regard des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est autorisé à stocker, de manière exceptionnelle, des produits non certifiés, uniquement dans le cas d'une procédure de demande de certification, et sous réserve que les produits soient stockés dans un dépôt distinct des 6 dépôts autorisés, dans les mêmes conditions de sécurité que les dépôts autorisés (mise à la terre, conditions de stockage, ...), et sous réserve :

- x que la quantité maximale de matière active (réelle) dans ce dépôt n'excède pas 150 kg,
- x que la quantité totale de matière active de tous les dépôts n'excède pas la capacité autorisée,
- x que ce dépôt ne soit pas inclus dans les zones d'effets calculées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. »

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Sarrey et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Sarrey pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SARL JACQUES PREVOT ARTIFICES et dont copie sera transmise à la mairie de SARREY.

Fait à Chaumont, le 12 JUL. 2018
LE PREFET

Françoise SOULIMAN